

Présenté par
Valérie Pécresse
Présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
PROJET DE DELIBERATION	5
ANNEXE A LA DELIBERATION	6

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.4132-6 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suit son renouvellement.* »

La délibération qui vous est soumise vise à approuver le règlement intérieur de notre assemblée.

Le texte présenté intègre les dernières dispositions réglementaires et législatives en vigueur. Son contenu est centré sur le fonctionnement des différents organes du conseil régional.

Il s'articule ainsi autour de six chapitres.

Le chapitre I traite de toutes les informations relatives à l'installation des différents organes de la région : élection du président, de la commission permanente, des vice-présidents, de la constitution des groupes.

Le chapitre II traite des commissions thématiques.

Le chapitre III traite de la vie ordinaire de l'assemblée.

Le chapitre IV traite des dispositions relatives aux désignations des conseillers régionaux siégeant dans les organismes de la région, des démissions et de l'assiduité.

Le chapitre V organise les dispositions relatives aux délibérations budgétaires.

Le chapitre VI traite de la communication et de l'expression des groupes d'élus.

Le règlement intérieur qui vous est proposé est soucieux de respecter les droits de l'opposition, tout en assurant l'efficacité du fonctionnement quotidien de l'assemblée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**



Valérie PÉCRESSE

PROJET DE DELIBERATION**DU****REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4132-6
- VU** Le rapport CR 13-16 présenté par Madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la commission du règlement

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Le règlement intérieur du conseil régional d'Ile-de-France annexé à la présente délibération est adopté.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur, le délai de mise à disposition du projet de budget 2016 et des rapports correspondants est ramené exceptionnellement à 12 jours. Le délai de dépôt des amendements aux délibérations budgétaires prévu à l'article 42 sera adapté en conséquence en conférence des présidents.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**

Valérie PÉCRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

Préambule	10
CHAPITRE I – dispositions relatives à la séance inaugurale, à la formation de l'exécutif régional et des groupes politiques	11
Article 1 – de la première réunion.	11
Article 2 – de l'élection du (de la) Président (e)	11
Article 3 – de l'élection de la commission permanente et des vice-présidents.....	12
Article 4 – de la constitution des groupes et de leur fonctionnement.	13
CHAPITRE II – du rôle et de la composition des commissions thématiques.....	13
Article 5.1 – du rôle des commissions thématiques.....	13
Article 5.2 – de la constitution des commissions thématiques.....	13
CHAPITRE III – dispositions relatives aux réunions du conseil régional, de la commission permanente et des commissions thématiques.	15
SECTION 1 – de la convocation des séances.	15
Article 6 – de la périodicité et de l'initiative des réunions.....	15
Article 7 – de la convocation et de l'ordre du jour du conseil régional et de la commission permanente.	16
SECTION 2 – des réunions des commissions thématiques.	17
Article 8 – de la saisine des commissions thématiques.....	17
Article 9 – des réunions des commissions thématiques.....	18
Article 10 – des délégations de vote en commission.....	18
Article 11 – de la discussion des rapports.	18
SECTION 3 – de la conférence des présidents.	19
Article 12 – des missions.	19
Article 13 – de la composition de la conférence des présidents	19
Article 14 – des réunions.....	19
SECTION 4 – des séances du conseil régional.	19
Article 15 – du quorum.	19
Article 16 – de l'ouverture de la séance.....	20
Article 17 – du caractère public des séances.	20
Article 18 – de la police des séances.....	20
Article 19 – de l'organisation des débats.	21
Article 20 – des questions orales et écrites.....	21
Article 21 – de la discussion des rapports.	22
Article 22 – de la discussion des interpellations populaires.....	23
Article 23 – des modalités d'adoption des délibérations,	23
Article 24 – des amendements.....	25
Article 25 – des propositions de saisine.....	26
Article 26 – des missions d'information et d'évaluation.	26
SECTION 5 – des séances de la commission permanente.	26
Article 27 – des dispositions communes avec les séances du conseil régional.....	26
Article 28 – du quorum.	26
Article 29 – de l'ouverture de la séance.....	27
Article 30 – du caractère public des séances	27
Article 31 – des modalités d'adoption des délibérations	27
Article 32 – des amendements.....	27
Article 33 – des auditions	28
CHAPITRE IV – dispositions relatives aux désignations, aux démissions et à l'assiduité.	28
Article 34 – des désignations.	28
Article 35 – du vote pour les désignations.	28
Article 36 – des démissions des conseillers régionaux.....	29
Article 37 – de l'assiduité des conseillers régionaux.....	29

CHAPITRE V – dispositions relatives aux délibérations budgétaires.....	30
Article 38 – du débat d’orientation budgétaire.	30
Article 39 – dispositions générales.....	30
Article 40 – de l’avis des commissions thématiques.....	30
Article 41 – de la discussion et du vote de la délibération	30
Article 42 – des amendements aux délibérations budgétaires	31
Article 43 – de l’amendement de coordination.....	32
CHAPITRE VI : communication, expression des groupes d’élus.....	32
Article 44 – principes généraux :.....	32
Article 45 – supports numériques :.....	33
Article 46 – activité du conseil régional :.....	33

Préambule

En application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, la Région est une collectivité territoriale. Elle s'administre librement par un conseil élu et dispose d'un pouvoir règlementaire pour l'exercice de ses compétences.

L'article L. 4131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil régional, par ses délibérations, concourt à l'administration de la région.

Par l'exercice de ses attributions, il contribue à la promotion des libertés publiques et individuelles et à des conditions de vie dignes pour tous.

Il reflète la diversité d'opinion des habitants dans la région qu'il administre, sur ces bases et dans le respect de la loi et des principes d'éthique de l'élu(e). Il constitue un des cadres de la participation des citoyens à la vie locale et encourage particulièrement l'initiative citoyenne par le droit de pétition.

Afin de garantir la libre expression de cette diversité et en application de l'article L. 4132-6 du même code, le conseil régional établit son règlement intérieur, instrument nécessaire à l'exercice de la démocratie, dans les 3 mois qui suit son renouvellement. Ce règlement a vocation à traiter des questions relatives au fonctionnement de l'assemblée.

Il reprend in extenso les dispositions appropriées du code général des collectivités territoriales (en italique) et indique la référence des articles de ce code qui ne sont pas intégralement repris mais dont il est fait application.

CHAPITRE I – dispositions relatives à la séance inaugurale, à la formation de l'exécutif régional et des groupes politiques

Article 1 – de la première réunion.

Art. L.4132-7 CGCT

La première réunion du conseil régional se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers régionaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre V du CGCT.

Article 2 – de l'élection du (de la) Président (e)

Art. L.4133-1 CGCT

Le conseil régional élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette élection ne donne lieu à aucun débat.

Le conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents lors de la mise en discussion de ce point de l'ordre du jour par le président de séance. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Il est procédé à cette élection par un vote à bulletin secret.

Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

Art. L.4133-2 CGCT

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 4133-5.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

Article 3 – de l'élection de la commission permanente et des vice-présidents.

- Art. L.4133-4 CGCT | *Le conseil régional élit les membres de la commission permanente.*
- | *La commission permanente est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional.*
- Art. L.4133-5 CGCT | *Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.*
- | *En vertu de la décision de la délibération du conseil régional n° CR 89-15 en date du 18 décembre 2015, le nombre des vice-présidents est arrêté à 15 et le nombre des autres membres de la commission permanente est arrêté à 44.*
- Art. L.4133-5 CGCT | *Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseiller peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.*
- | *Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.*
- | *Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa.*
- | *Chaque conseiller régional ou groupe de conseillers régionaux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*
- | *Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*
- | *Les membres autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.*
- Art. L.4133-8 CGCT | *Le bureau est formé du président, des vice-présidents et, le cas échéant des membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 4231-3.*

Art. L.4133-6 CGCT | *En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4133-5. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.4133-5.*

Article 4 – de la constitution des groupes et de leur fonctionnement.

Art. L. 4132-23 CGCT | *Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.*

Un groupe ne peut comprendre moins de 5 membres. Nul ne peut être contraint de s'inscrire à un groupe. Les conseillers qui ne souhaitent pas être inscrits à un groupe siègent en disposition alphabétique, en qualité de non-inscrits. Un(e) conseiller(e) régional(e) qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe de son choix, avec l'agrément du (de la) président(e) de ce groupe. Il compte pour la détermination de l'importance numérique du groupe.

Les groupes constituent librement leur bureau. Le (la) président(e) du conseil régional donne connaissance aux conseillers régionaux de la composition des groupes dès la première réunion du conseil régional qui suit le dépôt de la déclaration. Il en est de même pour les modifications qui lui sont notifiées.

CHAPITRE II – du rôle et de la composition des commissions thématiques

Article 5.1 – du rôle des commissions thématiques.

Les commissions thématiques sont, avec l'assemblée délibérante, un des outils majeurs de la mise en œuvre de la démocratie régionale. Elles reflètent la pluralité des sensibilités représentées au Conseil régional et impulsent par leurs travaux et leurs délibérations les réflexions de l'assemblée sur l'évolution des politiques régionales et leur adaptation aux besoins exprimés par la société civile et les citoyens. Elles peuvent, après information préalable du (de la) président(e) du conseil régional, auditionner toute personne morale ou physique utile à la conduite de leurs travaux. Elles peuvent proposer la réalisation d'études, d'expertises, d'évaluations relevant de leur champ de compétence. Elles peuvent rédiger toute proposition de délibération et de résolution à l'attention de l'assemblée régionale dans les domaines de leur compétence.

Elles sont chargées de préparer la discussion en séance publique des projets de délibération. A ce titre, dans leur champ de compétence, elles examinent avant chaque réunion de l'assemblée délibérante, les rapports présentés par l'exécutif, auxquels elles peuvent présenter des amendements soumis à cette assemblée.

Article 5.2 – de la constitution des commissions thématiques.

1) de la répartition en commissions.

Art. L. 4132-21 CGCT | *Après l'élection de sa commission permanente, dans les conditions prévues à l'article L. 4133-5, le conseil régional peut former ses commissions...*

Pour la mise en œuvre de l'alinéa qui précède le conseil régional se répartit en 20 commissions.

Leurs compétences et leur composition sont ainsi définies :

- la commission du règlement est composée de 22 membres titulaires dont le (la) président (e) du conseil régional – président (e) de la commission et 22 membres suppléants.

19 commissions thématiques composées chacune de 16 membres :

Commission des finances

Commission du développement économique, de l'emploi et de l'innovation

Commission de l'environnement

Commission des transports

Commission de l'Europe

Commission de la sécurité

Commission de la ruralité et de l'agriculture

Commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Commission de l'administration générale

Commission de la famille, de l'action sociale et du handicap

Commission du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Commission de l'éducation

Commission de la culture

Commission du logement et de la rénovation urbaine

Commission de l'enseignement supérieur et de la recherche

Commission du Grand Paris

Commission du tourisme

Commission de la coopération internationale

Commission de la santé

A l'initiative de son (sa) président(e) ou du cinquième de ses membres, et afin d'approfondir des questions particulières de compétence régionale, le conseil régional peut décider de la constitution de groupes de travail ou de commissions ad hoc, composés sur le modèle des commissions et comprenant, au minimum, un représentant de chaque groupe de conseillers ; il en détermine la durée et la mission. Le (la) président (e) leur fournit les informations et les documents nécessaires à leur travail, à leur demande et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la communication des documents administratifs. Le résultat des travaux du groupe de travail ou de la commission ad hoc donne lieu à une communication au conseil régional.

2) de l'installation et de la composition des commissions.

Chaque conseiller(e) régional(e) siège en tant que membre dans une commission thématique à l'exception du (de la) président (e) et des vice-présidents qui ne peuvent être membres des commissions. Les groupes désignent les membres dans les commissions pour les postes qui leur sont attribués, à la proportionnelle à la plus forte moyenne appliquée à l'effectif des commissions en fonction de l'effectif total des groupes. Quand l'application de la proportionnelle attribue à un groupe plus de sièges qu'il n'a d'élus, les sièges supplémentaires sont attribués aux élus de ce groupe sans qu'aucun d'entre eux ne détienne plus de deux sièges. La désignation de leurs membres par les groupes favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux postes à pourvoir. Les conseillers régionaux qui n'en sont pas membres peuvent librement assister aux travaux des commissions sans prendre part au débat et au vote.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, deux ou plusieurs groupes peuvent constituer un intergroupe. Dans ce cas, il est attribué à cet intergroupe un nombre de membres dans chacune des commissions calculé sur la base de l'effectif total de l'ensemble des groupes constituant cet intergroupe.

Quand les dispositions précédentes ne permettent pas à un groupe ou à des conseillers d'être représentés, les élus concernés siègent dans une des commissions thématiques de leur choix à raison d'un poste au plus par commission. L'effectif des commissions concernées est alors augmenté dans la limite maximale de deux membres supplémentaires.

La composition des commissions fait l'objet d'une présentation en conseil régional.

3) de l'élection du (de la) président (e) et du bureau des commissions.

Lors de leur première réunion, les commissions se réunissent sous la présidence de leur doyen(ne) d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Les commissions élisent un bureau composé du (de la) président(e), d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) secrétaire, dont un membre de l'opposition.

Le (la) président(e) est élu(e) au scrutin majoritaire à 2 tours. Les autres membres du bureau sont ensuite élus au scrutin de liste bloquée majoritaire à 2 tours, sans panachage. Au 1^{er} tour, l'élection se fait à la majorité absolue des membres présents de la commission. Au second tour, l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection se fait au bénéfice de la liste présentant le conseiller le plus âgé.

4) de la vacance des postes au sein des commissions.

Des remplacements poste pour poste des représentants d'un même groupe ou entre groupes peuvent intervenir à tout moment à la demande des présidents de groupe, avec l'accord des intéressés. Ces remplacements sont applicables sans délai après notification auprès du secrétariat général. Il en est donné lecture dans les faits marquants de la séance plénière la plus proche.

5) du renouvellement des commissions.

Les commissions thématiques sont renouvelées à l'initiative du (de la) président(e) du conseil régional ou à la demande d'un cinquième au moins des membres du conseil régional.

Elles ne peuvent être renouvelées plus d'une fois par an.

Lors d'un renouvellement, leur composition fait l'objet d'une nouvelle présentation en conseil régional.

CHAPITRE III – dispositions relatives aux réunions du conseil régional, de la commission permanente et des commissions thématiques.

SECTION 1 – de la convocation des séances.

Article 6 – de la périodicité et de l'initiative des réunions.

Art. L. 4132-5 CGCT

Le conseil régional a son siège à l'hôtel de la région.

L'emplacement de l'hôtel de la région sur le territoire régional est déterminé par le conseil régional.

Art. L. 4132-8 CGCT | *Le conseil régional se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la région choisi par la commission permanente.*

Art. L. 4132-9 CGCT | *Le conseil régional est également réuni à la demande :*
1° De la commission permanente ;
2° Ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Le (la) président(e) réunit la commission permanente au moins 6 fois par an. Il fixe l'ordre du jour de ses séances.

Article 7 – de la convocation et de l'ordre du jour du conseil régional et de la commission permanente.

7.1 Dispositions communes :

Art. L 4132-18 CGCT

Quatorze jours au moins avant la séance plénière ou la séance de la commission permanente, le président adresse aux conseillers régionaux une convocation comportant un ordre du jour et un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.

En cas d'urgence, le délai prévu peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

Les rapports sont mis à la disposition des conseillers régionaux sous format numérique via le portail des élus. Des exemplaires sous format papier sont remis à leur demande aux cabinets des groupes. D'autres sont tenus à la disposition des conseillers régionaux au secrétariat général. Les documents relevant des dispositions de la CNIL sont tenus à la disposition des conseillers régionaux au secrétariat général.

Le (la) président (e) inscrit de plus à l'ordre du jour des points périodiques d'information sur l'activité des organes consultatifs dont le conseil régional estimerait utile de se doter.

Le (la) président (e) prend en compte les propositions de délibérations et de résolutions faites par les commissions.

7.2 Dispositions applicables au conseil régional :

A. Des propositions de délibération des groupes

Le (la) président(e) du conseil régional établit l'ordre du jour en retenant à chaque séance une proposition de délibération présentée par un groupe de conseillers régionaux.

La répartition du nombre de propositions par groupe est déterminée d'une part par l'attribution d'au moins une proposition de chaque groupe au cours de la mandature, et d'autre part, par l'application de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de l'effectif des groupes, au nombre théorique des séances restantes du conseil régional sur l'ensemble de mandature.

La séance du conseil régional consacrée au vote du budget ne comporte pas d'examen de proposition de délibération.

Les groupes déposent leur proposition de délibération, accompagnée s'il y a lieu d'une évaluation de son incidence budgétaire, au (à la) président (e) du conseil régional. Si la proposition n'est manifestement pas irrecevable, elle est transmise à l'ensemble des conseillers régionaux, 14 jours au moins avant la séance. En cas de contestation, l'irrecevabilité invoquée fait l'objet d'un vote en conférence des présidents. Si le désaccord persiste, elle est en dernier ressort soumise à l'approbation de l'assemblée par le (la) président(e).

Ces propositions de délibération ne peuvent avoir de portée budgétaire immédiate et sont obligatoirement gagées. Le gage ne peut avoir pour effet de financer une dépense de fonctionnement par un alourdissement de la charge de la dette. Les propositions ne sauraient être dénuées d'effet juridique. Si la proposition est votée par l'assemblée et s'il y a lieu, l'évaluation des besoins et leur traduction budgétaire incombent à l'exécutif dans un délai maximum de 6 mois. Leur mise en œuvre relève dès lors soit d'une décision modificative présentant les redéploiements nécessaires avant la fin de l'exercice en cours, soit d'une inscription dans le budget de l'exercice suivant.

B. des interpellations populaires

Le (la) président(e) du conseil régional peut inscrire à l'ordre du jour du conseil régional une interpellation portée par au moins 50 000 habitants de plus de 16 ans d'Ile-de-France, dès lors qu'elle porte sur un sujet relevant des compétences exercées par la Région.

SECTION 2 – des réunions des commissions thématiques.

Article 8 – de la saisine des commissions thématiques.

Le (la) président(e) du conseil régional répartit entre les différentes commissions, en fonction de leurs compétences, les affaires sur lesquelles le conseil régional et la commission permanente sont appelés à se prononcer et qui ont été instruites préalablement par l'administration régionale. Lorsqu'un sujet est commun à plusieurs commissions, le (la) président(e) du conseil régional peut susciter la réunion conjointe des commissions concernées. Tout projet de délibération ayant une incidence financière est soumis à l'examen de la commission des finances. Tout projet de délibération ayant une incidence sur l'environnement est soumis à la commission de l'environnement.

Les commissions thématiques sont convoquées par leur président (e) avant chaque réunion du conseil régional ou de la commission permanente pour examiner les rapports relevant de leur domaine de compétences et inscrits à l'ordre du jour par le (la) président(e) du conseil régional.

Les commissions thématiques ne peuvent se réunir pendant une séance du conseil régional ou une réunion de la commission permanente, sauf si un point particulier de l'ordre du jour appelle la réunion en urgence d'une ou plusieurs commissions. En ce cas, la séance du conseil régional ou la réunion de la commission permanente est suspendue de plein droit.

Les convocations et l'ordre du jour des commissions arrêtant la liste des rapports dont les commissions sont saisies sont adressés aux membres des commissions et aux groupes au plus tard le lendemain de la promulgation de l'ordre du jour de la séance, sauf cas d'urgence.

Un exemplaire de tout rapport examiné par une commission et comportant un dossier annexe demeure au secrétariat général du conseil régional à la disposition des conseillers régionaux et du secrétariat des groupes.

Article 9 – des réunions des commissions thématiques.

Leurs séances ne sont pas publiques. Les collaborateurs des groupes peuvent assister aux réunions des commissions à raison de un par groupe.

La séance est ouverte par le (la) président(e) de la commission ou le cas échéant par un membre du bureau.

A l'initiative de leur président(e) qui en informe le (la) président(e) du conseil régional, les commissions peuvent décider à la majorité d'organiser des déplacements. Afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous les moyens permettant les échanges à distance. Elles peuvent auditionner toute personne qualifiée et notamment le (la) représentant(e) de l'Etat dans la région. La conférence des présidents peut être saisie de toute difficulté dans ce domaine par un (une) président(e) de commission.

A sa demande, les avis du Conseil économique, social et environnemental sont exposés par son rapporteur devant la commission compétente.

Le (la) président(e) du conseil régional fait dresser procès-verbal de leurs réunions. S'il y a lieu, il y annexe la liste des représentants d'intérêts consultés par les dites-commissions. Il le fait parvenir aux membres de la commission et aux présidents des groupes ; son contenu est soumis à l'approbation des commissaires présents au début de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont tenus à disposition des conseillers régionaux.

Article 10 – des délégations de vote en commission.

Un(e) conseiller(e) régional(e) empêché(e) d'assister à une réunion de commission peut donner délégation pour cette réunion à un autre membre de la commission. Un conseiller(e) régional(e) ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 11 – de la discussion des rapports.

Les vice-présidents et les délégués auprès de la présidente présentent les rapports relevant de leur compétence aux commissions qui en sont saisies.

Après discussion des rapports et des amendements qui s'y rapportent, les commissions rendent un avis sur les projets de délibérations dont elles sont saisies. Les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) de séance est prépondérante. Le scrutin secret est de droit sur demande d'un tiers des commissaires. Les délégations de vote sont prises en compte conformément aux dispositions prévues à l'article précédent.

Des rapporteurs, désignés en leur sein, peuvent présenter au conseil régional l'avis émis par leur commission. Cet avis est transmis au (à la) président(e) du conseil régional l'avant-veille du début de la séance.

SECTION 3 – de la conférence des présidents.

Article 12 – des missions.

Sur proposition du (de la) président(e) du conseil régional, elle se prononce notamment sur la répartition des temps de parole entre les groupes et l'exécutif, l'ordre de passage des groupes dans la discussion générale des rapports, la présentation des questions orales et les délais relatifs au dépôt des amendements et motions. Elle se prononce le cas échéant, sur la proposition du (de la) président(e) du conseil régional, motivée par des circonstances exceptionnelles ou la présentation du budget, sur la décision de ne pas tenir de questions orales. Les temps de parole arrêtés intègrent l'ensemble des interventions des groupes sur un même rapport ou débat, lesquelles sont librement gérées par leurs soins.

Avant les réunions du conseil régional, la conférence des présidents examine la recevabilité des demandes écrites déposées auprès du (de la) président(e) du conseil régional en vue de créer des missions d'information et d'évaluation.

Elle examine dans les trois mois la recevabilité de l'interpellation populaire dont a été saisi le (la) président(e) du conseil régional, et lui propose le cas échéant de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière du conseil régional.

Article 13 – de la composition de la conférence des présidents.

Le (la) président(e), le (la) premier(e) vice-président(e) et les présidents de groupes politiques ou leurs représentants constituent la conférence des présidents.

Lorsque la conférence des présidents se prononce par un vote, celui-ci est décompté en considérant que chaque président(e) de groupe représente un nombre de votes équivalent au nombre de conseillers régionaux qui composent son groupe.

Article 14 – des réunions.

Sur convocation du (de la) président(e) du conseil régional, la conférence des présidents se réunit au moins une fois avant chaque séance du conseil régional et, si nécessaire, avant une séance de la commission permanente.

SECTION 4 – des séances du conseil régional.

Article 15 – du quorum.

Art.L. 4132-13 CGCT

Le conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions des articles L. 4133-1, L. 4133-5, L. 4133-6 et L.4311-1-1 relatifs à l'élection du président et des membres de la commission permanente, les délibérations du conseil régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

La demande de constatation de quorum par le (la) président(e) d'un groupe ou son (sa) représentant(e) n'est recevable que si la majorité des conseillers régionaux de ce groupe est effectivement présente dans l'hémicycle.

Article 16 – de l'ouverture de la séance.

Le (la) président(e) ouvre et peut à tout moment suspendre ou lever la séance. Par défaut, les séances plénières sont convoquées à 9h. Aucune séance ne se prolonge au-delà de 21h. En accord avec la conférence des présidents et à titre exceptionnel, il peut toutefois être dérogé à ces dispositions horaires.

Une suspension de séance est de droit si elle est demandée par un (une) président(e) de groupe politique ou son (sa) représentant (e). La durée de la suspension est fixée par le conseil régional sur proposition du (de la) président(e).

Art. L. 4132-12 CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

La parole est donnée pour une durée n'excédant pas 2 minutes à un représentant par groupe qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

Avant de passer à l'ordre du jour, le (la) président(e) peut donner connaissance au conseil régional des informations qui concernent l'assemblée.

Article 17 – du caractère public des séances.

Art. L. 4132-10 CGCT

Les séances du conseil régional sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil régional tient de l'article L. 4132-11, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ou numérique.

Article 18 – de la police des séances.

Art. L. 4132-11 CGCT

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Seuls les conseillers régionaux peuvent pénétrer dans l'hémicycle ainsi que les agents autorisés par le (la) président(e) du conseil régional. Les collaborateurs des groupes politiques désignés par le (la) président(e) de groupe et dont la liste a été remise au (à la) président(e) du conseil régional peuvent assister aux séances aux emplacements qui leurs sont réservés.

Les interpellations de conseillers à conseillers sont interdites. Toute communication entre les personnes placées dans la tribune du public et les membres du conseil régional est interdite pendant la séance.

L'usage des téléphones portables et de tout procédé de vapotage est interdit.

Article 19 – de l'organisation des débats.

Le (la) président(e) du conseil régional dirige les débats. A tout moment, il (elle) peut être suppléé dans cette fonction par un(e) vice-président(e).

Aucun(e) conseiller(e) ne peut intervenir sans préalablement s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au (à la) président(e). La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes, conformément aux propositions de la conférence des présidents.

Les temps de parole indiqués dans le présent règlement ont valeur indicative. Leur respect est soumis à l'appréciation du (de la) président(e) dans l'exercice de son pouvoir de police des débats et dans le but d'assurer le droit d'expression des membres de l'assemblée. A ce titre, au terme du temps de parole alloué à l'orateur, le (la) président(e) peut l'interrompre et l'inviter à conclure. Il en est de même si l'orateur s'écarte de l'objet de la discussion.

La parole est accordée sur le champ pour un rappel au règlement. Le (La) conseiller(e) concerné(e) doit alors citer les termes de l'article du règlement auquel il se réfère. Elle est accordée également en fin de séance aux conseillers régionaux qui la demandent pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de 5 minutes.

Article 20 – des questions orales et écrites.

Art. L.4132-20 CGCT

Les conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance du conseil régional des questions orales ayant trait aux affaires de la région.

Ces questions orales sont rédigées par écrit de manière explicite et déposées au secrétariat général, 48 heures au moins avant la séance.

Chacune est exposée en début de la séance en un maximum de 2 minutes. Le (la) président(e), ou le (la) vice-président(e) qu'il désigne, répond immédiatement en un maximum de 2 minutes. Il n'y a aucun débat. La question et la réponse sont publiées in extenso dans le procès-verbal des séances plénières du conseil régional.

Tout(e) conseiller(e) régional(e) peut adresser au (à la) président(e) du conseil régional des questions écrites au sujet des affaires entrant dans les attributions du conseil. Les questions écrites doivent être rédigées de manière concise et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés : elles sont posées par un seul ou plusieurs conseillers régionaux et adressées ou déposées au secrétariat général. Le (la) président(e) du conseil régional répond dans un délai d'un mois. Le (la) président(e) a toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne lui permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de sa réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

Le texte de la question ainsi que la réponse du (de la) président(e) sont publiés au recueil des actes administratifs en précisant la date, l'objet et le ou les auteurs de la question écrite.

Article 21 – de la discussion des rapports.

Les rapports et projets de délibérations sont discutés dans les conditions suivantes :

1) présentation du rapport

Les rapports inscrits à l'ordre du jour sont présentés par le (la) vice-président(e) du conseil régional en charge du secteur ou un rapporteur désigné par le (la) président(e) du conseil régional.

2) avis des commissions.

L'avis de la ou des commissions compétentes est donné par le (la) président(e) de la ou des commissions ou leur rapporteur. Le (la) président(e) de la commission ou son (sa) rapporteur peut le commenter pendant une durée qui n'excède pas 2 minutes.

3) discussion générale.

La discussion générale s'organise selon les modalités établies aux articles 12 et 19. Des motions de rejet préalable ou de renvoi en commission peuvent être déposées selon les modalités prévues au 4) du présent article.

Après la clôture de la discussion générale, le conseil régional passe à la discussion de chacun des articles, paragraphes ou alinéas du projet de délibération et des amendements qui s'y rattachent.

Lorsque sont abordés des dossiers les intéressant personnellement ou bien leurs proches, de manière directe ou indirecte, ou en qualité d'élus d'autres structures, les conseillers régionaux se retirent de la réunion concernée le temps du débat et ne prennent pas part au vote. Ce départ est signalé par l'écu auprès du secrétariat de séance et consigné au procès-verbal.

4) motions de rejet et motions de renvoi en commission.

a) motions de rejet

Elles ont pour objet de faire reconnaître que le texte ou une partie du texte en discussion est contraire à une disposition législative ou réglementaire ou de démontrer le caractère inopportun ou sans objet du débat. Elles ont pour effet, en cas d'adoption, d'entraîner la décision qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur tout ou partie du texte en discussion. Elles sont remises par écrit auprès du (de la) président(e) et ne peuvent être opposées qu'une fois au cours d'un même débat. Elles sont déposées suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux amendements. La présentation d'une motion de rejet par son auteur ne peut excéder 3 minutes. Elles sont votées dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

b) motions de renvoi en commission.

Elles ont pour objet de renvoyer en commission tout ou partie du texte auquel elles se rapportent et ont pour effet, en cas d'adoption, d'ajourner tout ou partie du débat jusqu'à présentation d'un nouvel avis de la ou des commissions concernées. Elles peuvent être déposées par écrit auprès du (de la) président(e), à tout moment jusqu'à l'appel du rapport en séance et sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement. La présentation d'une motion de renvoi par son auteur ne peut excéder 3 minutes.

Article 22 – de la discussion des interpellations populaires

Lorsque l'interpellation populaire a été inscrite à l'ordre du jour sur le fondement de l'article 7.2.C, elle donne lieu à un débat sans vote au cours duquel tous les groupes peuvent exposer leur position. Le (la) président(e), ou le (la) vice-président(e) qu'il (elle) désigne, s'exprime au terme de ce débat et indique, le cas échéant, les suites qu'il (elle) compte lui donner

Article 23 – des modalités d'adoption des délibérations,

1) *vote de la délibération.*

Le vote porte en principe sur la totalité du texte en discussion.

Toutefois la division du texte est de droit quand elle est demandée par un conseiller régional. Elle peut également être décidée par le (la) président(e). Dans ce cas, le vote a lieu par article, paragraphe ou alinéas.

Les amendements sont votés selon les modalités prévues à l'article 25 du présent règlement.

Après le vote de chacun des articles, paragraphes ou alinéas, il est procédé au vote sur l'ensemble. A l'issue de ce vote, aucun amendement n'est recevable.

Chaque groupe peut, avant le vote sur l'ensemble du texte, procéder à une explication de vote pour un temps n'excédant pas 3 minutes, hors temps de parole du rapport.

2) *des délégations de vote.*

Art. L.4132-15 CGCT

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée régionale.

Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.

La délégation doit être notifiée au (à la) président(e) de séance sous la forme d'un pouvoir écrit avant l'ouverture du scrutin auquel le déléguant ne peut prendre part.

3) *majorité requise.*

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. Les amendements, motions de renvoi en commission et motions de rejet, sont adoptés dans les mêmes conditions.

Art. L.4132-14 CGCT

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4) *modalités de votes.*

Le conseil régional vote :

- à main levée,
- au scrutin public ordinaire,
- au scrutin public à la tribune,
- au scrutin secret.

Nul ne peut obtenir la parole durant les opérations de vote.

a) vote à main levée.

Le vote s'effectue à main levée sauf s'il en est décidé autrement dans les conditions énoncées au présent article.

b) scrutin public ordinaire.

Le scrutin public ordinaire est un vote électronique.

Art. L. 4132-14 CGCT

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. Il en est de même :

- à l'initiative du (de la) président(e), en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée
- lorsqu'un (une) président(e) de groupe ou son (sa) représentant(e) le demande.

Le (la) président(e) annonce l'ouverture du scrutin électronique après avoir averti les conseillers par un signal sonore 3 minutes auparavant, et appelle à ses côtés deux scrutateurs désignés par les groupes sollicités par le (la) président(e). Les conseillers régionaux votent électroniquement. Un conseiller régional ayant reçu un pouvoir, vote d'abord pour lui-même avec sa carte personnelle, puis toujours à sa place exerce son second vote avec la carte de son mandataire. Une fois le vote clôturé, le (la) président(e) proclame le résultat du scrutin.

En cas de doute, l'opération est renouvelée. Les groupes disposent d'un délai de 10 minutes après la remise du résultat du scrutin public afin de vérifier l'enregistrement de leurs votes par le système électronique. Les observations ainsi recueillies sont datées et signées par le (la) président(e) du groupe et les conseillers régionaux concernés et remises au (à la) président(e) au plus tard à l'expiration de ce délai. Lorsque les observations des groupes conduisent à un résultat contraire au sens du vote proclamé, le (la) président(e) annonce l'ouverture d'un deuxième scrutin. En cas de nouvelle contestation, le scrutin est un scrutin public à la tribune.

Art. L. 4132-14 CGCT

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

c) scrutin public à la tribune.

Les votes sont recueillis au scrutin public à la tribune :

- à la demande du (de la) président(e) du conseil régional,
- à la demande de l'unanimité des présidents de groupe,
- dans le cas prévu au point 4-b du présent article

Le scrutin public à la tribune ne peut s'appliquer ni aux votes sur les nominations, ni au cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

Le (la) président(e) annonce l'ouverture du scrutin. Il appelle les conseillers nominalement dans l'ordre alphabétique en commençant par une lettre tirée au sort.

Chaque conseiller(e) régional(e) exprime son vote par un bulletin imprimé à son nom, soit de couleur blanche et portant la mention "pour" soit de couleur bleue et portant la mention "contre", soit de couleur rouge et portant la mention "abstention". Ces bulletins sont recueillis dans trois urnes distinctes. Le conseiller qui a reçu le pouvoir de voter de l'un de ses collègues peut exprimer successivement son mandat et celui de son mandant. A la suite de ce premier appel nominal, il est procédé à un nouvel appel des conseillers qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

Le (la) président(e), après s'être assuré qu'aucun des membres présents ne désire plus voter, prononce la clôture du scrutin et deux scrutateurs désignés par les groupes sollicités par le (la) président(e) procèdent au dépouillement. Le (la) président(e) proclame le résultat du scrutin.

Le résultat des scrutins publics à la tribune, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

d) scrutin secret.

Il est de droit à la demande d'un cinquième des membres de l'assemblée.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :
Des bulletins de vote sont remis aux conseillers régionaux qui les déposent dans l'urne. Le (la) président(e), après s'être assuré qu'aucun des membres présents ne désire plus voter, prononce la clôture du scrutin et quatre scrutateurs désignés par les groupes sollicités par le (la) président(e) procèdent au dépouillement. Ils font le compte des suffrages, l'arrêtent par procès-verbal signé et le remettent au (à la) président(e) qui en proclame le résultat.

Article 24 – des amendements.

Tout conseiller régional, les commissions saisies pour avis et l'exécutif ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis au vote du conseil régional et de la commission permanente.

1) dépôt des amendements.

a. Les conseillers régionaux

Les conseillers régionaux déposent les amendements dans le délai arrêté par la conférence des présidents, en application de l'article 12 du présent règlement. Si la conférence des présidents n'a pas statué, la date limite de dépôt des amendements est fixée à l'avant-veille midi du jour de la séance.

b. Les commissions

Les commissions peuvent présenter des amendements aux projets de délibérations qui leur sont soumis. Rédigés et adoptés en commission, ils sont déposés dans les conditions fixées au paragraphe 1) a.

c. L'exécutif

Le (la) président(e) du conseil régional a la possibilité de présenter un amendement à tout moment.

2) présentation des amendements.

Les amendements sont rédigés par écrit et motivés. Ils précisent le texte auquel ils se rapportent. Ils entretiennent un rapport direct avec l'objet de ce texte. Les amendements sont signés par au moins un conseiller(e) régional(e) ou par un (une) président(e) de groupe ou par le (la) président(e) de la commission pour les amendements émanant des commissions.

3) discussion des amendements.

Le (la) président(e) fait remettre aux membres du conseil régional le texte des amendements avant le début de la séance. La présentation d'un amendement ne peut excéder 3 minutes. Quand le temps de parole d'un groupe est épuisé, l'amendement venant en discussion est réputé défendu.

En cas de doute sur la recevabilité d'un amendement, celle-ci est soumise à l'approbation de l'assemblée par le (la) président(e).

Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le texte auxquels ils se rapportent. Le (la) président(e) met d'abord aux voix les amendements de suppression, puis les autres amendements s'écartant le plus du texte proposé, et, dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Quand plusieurs amendements sont de portée identique, ils sont soumis au vote simultanément.

Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements rédigés par écrit et motivés. Les sous-amendements ne peuvent avoir pour effet d'annihiler ou de neutraliser totalement le sens et la portée des amendements auxquels ils s'appliquent. Ils doivent mentionner l'amendement auquel ils se réfèrent. Si la conférence des présidents n'a pas statué, la date limite de dépôt des sous-amendements est fixée à l'avant-veille 18h du jour de la séance.

Article 25 – des propositions de saisine.

Tout conseiller(e) régional(e) peut remettre une proposition de saisine au (à la) président(e) du conseil régional qui consulte la commission permanente sur sa recevabilité. La décision de la commission permanente doit être communiquée par écrit au conseiller qui en est l'auteur dans un délai d'un mois suivant son dépôt. Le (la) président(e) inscrit les propositions retenues et soumet un rapport au conseil régional.

Article 26 – des missions d'information et d'évaluation.

Art. L. 4132-21-1 CGCT

*Le conseil régional, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller régional ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux.*

Toute demande de création d'une mission d'information et d'évaluation est déposée par écrit quatre semaines avant la réunion du conseil régional ; elle est signée par au moins un cinquième des membres du conseil régional. Sa recevabilité est examinée par la conférence des présidents.

Composée de 16 membres à la proportionnelle des groupes, avec un minimum d'un(e) élu(e) par groupe, la constitution de la MIE fait l'objet d'une délibération du conseil régional, qui décide de la durée de ses travaux, qui ne peut excéder six mois, des modalités de son fonctionnement ainsi que des conditions de remise de son rapport au (à la) président(e). Ce rapport fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche séance plénière.

Ni le (la) président(e), ni les vice-président(e)s, ni les conseiller(e)s délégué(e)s ne peuvent appartenir à la MIE. Un(e) président(e) et un(e) rapporteur(e), dont l'un(e) des deux est issu(e) des groupes d'opposition, sont désigné(e)s en son sein.

SECTION 5 – des séances de la commission permanente.

Article 27 – des dispositions communes avec les séances du conseil régional

Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, les articles 16 à 19 et 21 du présent règlement, relatifs à l'ouverture, au caractère public, à la police des séances, à l'organisation des débats du conseil régional ainsi qu'à la discussion des rapports, sont applicables aux séances de la commission permanente

Article 28 – du quorum.

Art. L.4132-13-1 CGCT

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Faute de quorum, la commission permanente se réunit valablement et de plein droit trois jours après.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 sont applicables à la commission permanente.

Article 29 – de l'ouverture de la séance.

Le (la) président(e) ouvre et peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Une suspension de séance est de droit si elle est demandée par un (une) président(e) de groupe politique ou son (sa) représentant (e). La durée de la suspension est fixée par la commission permanente sur proposition du (de la) président(e).

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 30 – du caractère public des séances

Les séances de la commission permanente sont publiques, néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du (de la) président(e), la commission permanente peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos. A l'initiative du conseil régional, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle ou numérique.

Article 31 – des modalités d'adoption des délibérations

1) des délégations de vote.

Un membre de la commission permanente empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission permanente. Un membre de la commission permanente ne peut recevoir qu'une seule délégation.

2) majorité requise.

Les projets de délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le (la) président(e) a voix prépondérante.

Les amendements, motions de renvoi en commission et motions de rejet sont adoptés dans les mêmes conditions.

3) modalités de vote.

La commission permanente vote à main levée. En cas de doute, le vote est réitéré. Toutefois, à la demande du cinquième des membres de la commission permanente, il peut être recouru au scrutin secret dans les conditions fixées à l'article 23-4-d du présent règlement.

En l'absence d'amendement, de motion de renvoi, de motion de rejet, ou d'une demande de mise en discussion, les projets de délibération soumis à la commission permanente donnent lieu à un vote global en fin de séance.

Sous réserve d'une présence effective, les groupes ou les membres de la commission permanente peuvent déposer par écrit auprès du secrétariat général un détail de leurs votes pour toute affaire soumise à délibération, y compris celles faisant l'objet d'un vote global en fin de séance, afin qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de séance.

Article 32 – des amendements.

1) dépôt et présentation des amendements.

Ils sont présentés dans les conditions prévues aux articles 25-1, 25-2 et 25-3 du présent règlement.

2) discussion des amendements

Les amendements sont discutés dans les conditions prévues à l'article 25-3 du présent règlement.

Article 33 – des auditions

La commission permanente peut, sur invitation du (de la) président(e), procéder à des auditions sur des sujets susceptibles de l'éclairer.

CHAPITRE IV – dispositions relatives aux désignations, aux démissions et à l'assiduité.

Article 34 – des désignations.

Art. L. 4132-22 CGCT

Le conseil régional procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, les désignations effectuées par le conseil régional courent pour la durée de la mandature.

48 heures au moins avant la séance, les groupes transmettent au secrétariat général du conseil régional les candidatures et /ou liste(s) de candidats qu'ils présentent aux différents scrutins. Les listes sont composées, autant que possible, alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 35 – du vote pour les désignations.

Art. L. 4132-14 CGCT

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional.

Lors des scrutins secrets, le (la) président(e) déclare le scrutin ouvert.

Des bulletins de vote sont remis aux conseillers régionaux qui les déposent dans les urnes. Le (la) président(e) après s'être assuré qu'aucun des membres présents ne désire plus voter, prononce la clôture du scrutin et deux scrutateurs du conseil procèdent au dépouillement. Ils font le compte des suffrages, arrêtent le procès-verbal, le signent et le remettent au (à la) président(e) qui en proclame le résultat.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les désignations sont effectuées :

- lorsqu'un seul siège est à pourvoir au sein d'un organisme, au scrutin majoritaire à deux tours,

- lorsque plus d'un siège est à pourvoir au sein d'un même organisme, sur proposition du (de la) président(e), après avis de la conférence des présidents,
 - soit au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne,
 - soit pour chacun des sièges, au scrutin majoritaire à deux tours.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Article 36 – des démissions des conseillers régionaux.

Art. L. 4132-2 CGCT

Lorsqu'un conseiller régional donne sa démission, il l'adresse au président du conseil régional qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans la région.

La démission est exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'élu démissionnaire. Elle est définitive à réception du document par le président du conseil régional.

Le (la) représentant(e) de l'Etat dans la région notifie le remplacement du (de la) conseiller(e) régional(e) démissionnaire au (à la) président(e) du conseil régional. Celui-ci en donne connaissance aux membres de l'assemblée dans les faits marquants de la séance du conseil régional la plus proche. Pour autant, la nomination du nouveau conseiller ou de la nouvelle conseillère est effective dès la démission du conseiller sortant.

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire et en cas d'appartenance à un même groupe, le (la) conseiller(e) régional(e) nouvellement nommé(e) remplace le (la) conseiller(e) démissionnaire dans les organismes où il (elle) représentait le conseil régional. Dans le cas contraire, il est procédé à une nouvelle désignation conformément aux dispositions des articles 35 et 36. Ces modifications sont portées à la connaissance du conseil régional dans les faits marquants.

Article 37 – de l'assiduité des conseillers régionaux.

Les conseillers régionaux signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances du conseil régional et de la commission permanente, aux réunions des commissions dont ils sont membres (y compris la commission d'appel d'offres et le jury de concours).

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant : Tout conseiller régional qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, plus de 30 % d'absences non-justifiées, voit son indemnité mensuelle réduite à due proportion dans la limite de 50 % sur le semestre suivant, conformément aux dispositions de l'article L.4135-16 du CGCT.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du (de la) président(e) du conseil régional. Cet état fait l'objet d'une publication sur la plateforme open data de la Région

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- représentation officielle du conseil régional à une autre manifestation.
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité.
- congé maternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

Le (la) président(e) du conseil régional notifie par écrit cette mesure disciplinaire au (à la) conseiller(e) régional(e) concerné(e), en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au (à la) président(e) du groupe auquel l'élu(e) est rattaché(e).

CHAPITRE V – dispositions relatives aux délibérations budgétaires

Article 38 – du débat d'orientation budgétaire.

Art. L.4312-1 CGCT

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Article 39 – dispositions générales.

Art. L.4312-1 CGCT

Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui le communique aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, vingt jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget, en séance plénière.

Art. L.4311-1 CGCT

*Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes.
Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.
Le budget de la région est divisé en chapitres et articles.*

La Région Ile-de-France présente son budget par fonction.

Art. L.4312-3 CGCT

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

Article 40 – de l'avis des commissions thématiques

Les commissions thématiques examinent les documents budgétaires et émettent un avis sur ceux qui relèvent de leurs compétences et attributions.

Article 41 – de la discussion et du vote de la délibération

Le projet de budget est examiné et voté par le conseil régional dans l'ordre suivant:

- Examen du titre I de la délibération relatif aux recettes et vote des chapitres relatifs aux recettes ;
- Examen du titre II de la délibération relatif aux dépenses et vote des chapitres relatifs aux dépenses et des articles additionnels rattachés ;

- Examen du titre III de la délibération et vote des articles additionnels non rattachés ;
- Vote de la délibération dans son ensemble au scrutin public ordinaire.

Les articles additionnels ne peuvent avoir pour objet la création ou la modification des dispositifs d'intervention régionaux.

La délibération budgétaire ne peut comporter aucune affectation directe d'autorisation de programme ou d'engagement, sauf si elle en dispose expressément autrement.

Article 42 – des amendements aux délibérations budgétaires

Les amendements aux délibérations budgétaires sont déposés huit jours au moins avant le début de la séance plénière. Ils sont examinés par les commissions concernées préalablement à leur examen en séance plénière.

Ces amendements sont motivés et indiquent précisément les chapitres et programmes budgétaires ainsi que les montants (autorisations d'engagement et crédits de paiement pour la section de fonctionnement, autorisations de programme et crédits de paiement pour la section d'investissement) de l'amendement proposé. Tout particulièrement, l'augmentation des crédits d'un chapitre comme la diminution des crédits d'un ou plusieurs autres chapitres doivent être justifiées et faire l'objet d'une imputation précise.

Ils peuvent alors faire l'objet de sous-amendements en commission. Les sous-amendements adoptés par les commissions viennent en discussion en séance plénière. Ils sont examinés préalablement aux amendements auxquels ils se rapportent.

Les amendements aux délibérations budgétaires visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette régionale doivent, pour être recevables, proposer une contrepartie financière équivalente.

Les amendements ne peuvent avoir pour effet un alourdissement de l'emprunt de la Région. Toute diminution de ressource proposée par un amendement doit être compensée, pour un montant identique, par l'augmentation d'une autre recette ou la réduction d'une dépense de la même section.

Toute dépense supplémentaire en crédits de paiement proposée par un amendement doit être compensée, pour un montant identique, par la réduction, d'une autre dépense en crédits de paiement de la même section ou par une augmentation des recettes.

La compensation (gage) doit être identifiée, chiffrée et porter sur une ressource propre, dont le taux ou le montant sont fixés par la région, ou une dépense inscrite au budget de la région.

Seuls les amendements déclarés recevables sont examinés au fond.

La commission des finances, réunie préalablement à la séance plénière pour examiner les amendements aux délibérations budgétaires, se prononce sur leur recevabilité financière.

Lorsque l'amendement est déclaré irrecevable par la commission des finances, son auteur est invité à le retirer. En cas de contestation, l'irrecevabilité financière prononcée par la commission des finances est soumise, préalablement à l'examen au fond de l'amendement, au vote de l'assemblée.

L'adoption, par l'assemblée, d'un amendement, vaut adoption simultanée du dispositif et du gage qu'il propose. Toutefois, elle vaut adoption du seul dispositif lorsque le gage est réservé à la demande du (de la) président(e).

Lors de l'examen des délibérations budgétaires en séance plénière et à l'issue de l'examen du titre I de la délibération, les amendements proposant des dépenses supplémentaires gagées par des augmentations de recettes, ou proposant des diminutions de dépenses gagées par des réductions de recettes, doivent faire l'objet d'une modification de leurs gages.

Le (la) président(e) communique à l'assemblée la liste des amendements concernés et suspend le débat budgétaire. Ces amendements, modifiés pour leur seul gage par leurs auteurs et portant redéploiement de dépenses, sont remis au (à la) président(e) dans un délai convenu avec la conférence des présidents.

Après remise aux élus des amendements modifiés, la séance est reprise pour l'examen des titres II et suivants de la délibération.

Article 43 – de l'amendement de coordination.

Avant de procéder au vote final sur le projet de budget, le (la) président(e) soumet, le cas échéant, à l'assemblée, un amendement de coordination en vue d'arrêter définitivement le budget en dépenses et en recettes.

L'amendement de coordination est soumis, préalablement à son examen en séance plénière, à la commission des finances.

CHAPITRE VI : communication, expression des groupes d'élus

Article 44 – principes généraux :

Art. L.4132-23-1 CGCT

Lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus.

Le contenu éditorial de ces espaces doit obligatoirement être en lien avec un sujet présentant un caractère d'intérêt régional.

Les supports d'information générale s'adressent à tous les Franciliens pour les informer sur les activités du conseil régional.

L'espace d'expression de chaque groupe d'élus comporte :

- un socle comprenant un nombre identique de signes, lui garantissant, quelle que soit sa date de création, un espace d'expression suffisant,
- une partie complémentaire calculée par application de la proportionnelle sur la base de l'effectif des groupes.

Le socle prévu pour chaque groupe est de 20% du nombre total de signes divisés par le nombre de groupes à l'assemblée.

Le solde, soit les 80% restants, est réparti à la proportionnelle entre les groupes.

L'expression de chaque groupe dans son espace respectif est de la responsabilité civile et pénale de son (sa) président(e). La mention suivante figure en ouverture des pages d'expression des groupes : « Le contenu de ces tribunes n'engage que la responsabilité de leurs auteurs ».

Article 45 – supports numériques :

La page d'accueil du portail Internet www.iledefrance.fr permet l'accès à un espace réservé et non-limité à chacun des groupes de conseillers régionaux. Cet espace est en administration directe des groupes, dans le respect de la charte graphique en vigueur sur le site Internet du conseil régional.

En complément des textes, il est possible, outre le logotype du groupe, d'y faire figurer une photo, dont chacun des groupes s'assure au préalable des droits de diffusion sur Internet (droit d'auteur, droit à l'image). Un lien peut également être établi avec un autre site Internet.

Le contenu de la page attribuée à chaque groupe relève de la responsabilité exclusive, civile et pénale, de son (sa) président(e).

En cas d'édition de newsletters, un lien direct est réservé sur ces supports pour permettre l'accès à la page Internet réservée à chacun des groupes politiques.

Les contenus rédactionnels, les infographies, les photographies (présentes dans la galerie photos de la médiathèque) ainsi que les vidéos accessibles sur le portail internet de la Région sont en licence Creative commons (CC) dans le cadre d'un système de partage.

Leur utilisation par les élus est permise dans les conditions suivantes : respect d'un crédit Région Île-de-France ; pas d'utilisation commerciale ; pas de modification des sources.

Article 46 – activité du conseil régional :

L'annonce des séances du conseil régional et de la commission permanente ainsi que leur ordre du jour sont rendus publics sur le portail internet de la Région. Toutes les séances sont retransmises en direct sur ce même site.

Tous les dispositifs de subvention de la région font l'objet d'une information sur le site internet du conseil régional.

Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

A partir du portail internet de la Région, l'accès à un espace d'information sur les élus est prévu.